

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Séance du 25 novembre 2025**

Date de convocation et d'affichage : 19 novembre 2025

**D-20251125-124**

Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq à 18h35 le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, régulièrement convoqué le 19 novembre 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège de la CCMP au 238 rue des Brotteaux 01700 MIRIBEL, sous la présidence de Caroline TERRIER.

Beynost	Présent	Absent		Présent	Absent
<b>AUBERNON Joël</b>	X		BRELOT Elodie		X
MANCINI Sergio	X		Jean Pierre COTTAZ		X
GAGUIN Sophie		X	TERRIER Caroline	X	
<b>Miribel</b>					
BODET Jean Marc		X	MONNIN Guy	X	
BOUVIER Josiane		X	NADVORNY Lydie		X
CHATELARD Annie	X		NAZARET Tanguy		X
DUBOST Anne Christine		X	ROUX Alain		X
GAITET Jean Pierre	X		SAVIN Corinne	X	
JOLIVET Marie Chantal	X		TRONCHE Laurent	X	
LADOUCE Jean-Michel	X				
<b>Neyron</b>					
GIRARD Jean Yves		X	LARIVE Bruno		X
FRANCOIS Christine	X				
<b>Saint Maurice de Beynost</b>					
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan		X
GUILLET Eveline	X		TERRIER Martine	X	
CHARTON Claude	X				
<b>Tramoyes</b>					
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X	
<b>Thil</b>					
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian		X

Elus absents	Donne pouvoir à
Jean Marc BODET	Corinne SAVIN
Josiane BOUVIER	Guy MONNIN
Anne Christine DUBOST	Jean Pierre GAITET
Lydie NADVORNY	Jean Michel LADOUCE
Tanguy NAZARET	Annie CHATELARD
Alain ROUX	Marie Chantal JOLIVET
Christian JULIAN	Valérie POMMAZ

Secrétaire de séance	Taux de présence	En exercice	Présents	Votants
Annie CHATELARD	58%	31	18	25

**ATTRACTIVITE ECONOMIQUE**

Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) / approbation définitive

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau ;

Vu la loi numéro 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.103-2 et suivants, L.153-8, L.153-11 à L.153-26 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-14 à L.581-14-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05/07/2022 intégrant aux statuts de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau la compétence « Élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal » ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 20 septembre 2022 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal et fixant des objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau relative au débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal :

- Neyron le 01/02/2024 ;
- Thil le 15/02/2024 ;
- Tramoyes le 25/03/2024 ;
- Saint-Maurice-de-Beynost le 11/04/2024 ;
- Miribel le 15/04/2024 ;
- Beynost le 25/04/2024 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire en date du 18/03/2025 relative au bilan de la concertation et à l'arrêt du projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** les avis des Personnes Publiques Associées ;

**Vu** l'arrêté n° A-20250718-0001 du 24/07/2025 de Madame la présidente de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau prescrivant l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité intercommunal ;

**Vu** les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice en date du 28/10/2025 ;

**Vu** le RLPI annexé à la présente délibération ;

#### **1- Rappel de la procédure de la prescription à l'arrêt du projet**

Par délibération du 20 septembre 2022, le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur l'intégralité du périmètre de la communauté, défini les objectifs poursuivis et précisé les modalités de la concertation concernant ce projet.

Les orientations générales du RLPI sont le socle de ce document. Elles ont été débattues au sein de tous les conseils municipaux entre le 1er février 2024 et le 25 avril 2024.

Le projet de RLPI est issu d'une démarche de co-construction en collaboration avec les six communes de la Communauté de communes et en concertation avec les différents groupes d'acteurs (Personnes Publiques Associées, public, associations et acteurs économiques, dont les professionnels de l'affichage et de l'enseigne...). Cette démarche a abouti à la formalisation d'un projet de règlement qui traduit les orientations générales et instaure des règles respectueuses des paysages et de la qualité du cadre de vie, facteurs de l'attractivité du territoire, dans un esprit d'équilibre avec le droit de chacun de pouvoir s'exprimer.

Par délibération du 18 mars 2025, le Conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal.

#### **2- Présentation synthétique des avis et des observations des communes et des Personnes Publiques Associées**

Avant sa mise en enquête publique, le dossier de projet de RLPI arrêté a été notifié aux communes membres de la CCMP afin qu'elle puisse émettre leurs remarques sur le projet. Le dossier a également été notifié aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 à L.132-9 du Code de l'urbanisme, aux personnes mentionnés à l'article L.153-17 du Code de l'organisme et aux personnes consultées.

#### **Avis et observations des communes**

Commune	Avis reçu	Nature de l'avis	Date
Tramoyes	Oui	Favorable	16/06/2025
Miribel	Oui	Favorable avec remarques	07/07/2025
Beynost	Non	Avis réputé favorable	/

Neyron	Non	Avis réputé favorable	/
Saint-Maurice-de-Beynost	Non	Avis réputé favorable	/
Thil	Non	Avis réputé favorable	/

Les remarques de Miribel portent sur quelques rectifications rédactionnelles et la prise en compte de règles du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine dans le RLPi.

#### Avis et observations des Personnes Publiques Associées (PPA)

	Avis reçu	Nature de l'avis	Date
ARS DT01 Santé environnement	Oui	Pas d'avis sur le dossier	04/04/2025
Département de l'Ain	Oui	Pas d'observations	28/05/2025
CCI de l'Ain	Oui	Favorable avec remarques	16/06/2025
Chambre d'agriculture de l'Ain	Oui	Favorable	18/06/2025
CDNPS	Oui	Favorable	20/08/2025
Autres PPA	Non	Réputé favorable	/

Les remarques de la CCI portent sur la possibilité de maintenir des enseignes scellées au sol de moins de 1 m<sup>2</sup>, la limitation à 0,50 m<sup>2</sup> de la surface des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines qui est peut-être un peu strict et sur la possibilité de limiter la surface des enseignes perpendiculaires à 0,70 ou 0,80 m<sup>2</sup> au lieu de 0,60 m<sup>2</sup>.

#### Bilan des avis

Peu de remarques de fond sur le projet.

#### 3- L'enquête publique

Par arrêté n° A-20250718-0001 du 24/07/2025 de Madame la présidente de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau a prescrit une enquête publique d'une durée de 26 jour consécutif du 04 septembre 2025 9h00 au 29 septembre 2025 12h00.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public avait la possibilité de consulter le dossier d'enquête et de soumettre ses observations et propositions tant en version papier, qu'en version dématérialisée.

Quatre permanences ont été organisées en présence de la commissaire enquêtatrice, deux au siège de la CCMP et une dans deux des six communes (Miribel, Tramoyes).

Ont été reçues :

- 4 observations écrites dont 2 courriers identiques ;
- 4 observations formulées par voie dématérialisée, un des courriels ayant le même contenu que les courriers déposés à la CCMP et Miribel.

La commissaire enquêtatrice a analysé les différentes contributions émises par le public.

##### a. Observations du public

Les observations portent sur les thèmes suivants :

- Densité des implantations ;
- Horaires d'extinction ;
- Publicité lumineuse ;
- Legalité de la démarche ;
- Divers points du RLPi (Union Publicité Extérieure).

##### b. L'avis de la commissaire-enquêtatrice

Le rapport et les conclusions de la commission enquêtatrice ont été remis au siège de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau le 29 octobre 2025. Dans ses conclusions et avis, la

commissaire-enquêtrice émet un avis favorable au projet de RLPI sous réserve d'un complément apportant une meilleure lisibilité.

Cet avis est assorti de 5 recommandations :

- Que les diverses remarques émises concernant des corrections à apporter au règlement provenant des Personnes Publiques Associées ou du public, soient prises en compte ;
- Que la CCMP réfléchisse à un assouplissement du règlement en ce qui concerne la surface des enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines, en la portant 1 m<sup>2</sup> dans les zones 1 et 3 ;
- Que la CCMP complète l'article du règlement relatif aux enseigne temporaire en renseignant les dispositions de chacune des zones, et que le glossaire soit complété dans ses définitions des dispositifs scellés au sol, des enseignes culturelles, de totem et des agglomérations ;
- Que le RLPI, ses annexes complétées et le guide d'accompagnement qui sera rédigé par la CCMP soient joints documents d'urbanisme de chacune des communes de la CCMP ;
- Qu'un contrôle des dispositifs publicitaires soit effectué régulièrement dans les communes de la CCMP, afin de limiter les dispositifs non conformes ou responsables d'une gêne en terme de sécurité ou de luminosité excessive.

#### **4- Modifications apportées au projet d'élaboration du RLPI suite aux avis joints au dossier d'enquête publique, aux observations du public et au rapport de la commissaire-enquêtrice**

En application de l'article L.153-43 du Code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, le projet peut être éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice. Ces modifications sont approuvées par le Conseil communautaire lors de l'approbation. Les évolutions apportées aux différentes pièces du RLPI sont présentées en substance et de façon synthétique ci-après.

##### **a. Les évolutions apportées au rapport de présentation :**

- Les erreurs de rédaction seront corrigées.

##### **b. Les évolutions apportées au règlement écrit du RLPI :**

- La surface des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines en zone 1 et 3 portée à 0,70 m<sup>2</sup> ;
- Un guide destiné au plus grand nombre sera rédigé ;
- Les dimensions et la saillie des enseignes perpendiculaires en zone 1 et 3 seront en cohérence avec les règles du PVAP ;
- Le glossaire sera mis à jour ;
- Les autres Codes ayant une incidence sur la publicité extérieure seront mentionnés dans la préambule du règlement.

##### **c. Les évolutions apportées aux annexes du RLPI :**

- L'arrêté municipal de Thil avec ses 4 plans ;
- 1 plan des limites d'agglomération de Beynost ;
- L'arrêté de Tramoyes (2024) avec 1 plan des limites d'agglomération ;
- 3 arrêtés de Neyron (1988, 1993, 1999) avec 1 plan des limites de 1993 ;
- Miribel 3 plans des limites d'agglomération ;
- Joindre le glossaire au règlement afin d'en faciliter la lecture.

#### **5- Conclusions**

Les évolutions apportées pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission-enquêtrice sont des modifications de portée limitée qui ne remettent pas en cause l'économie générale et les orientations du projet d'élaboration de RLPI.

L'assemblée délibérante est invitée à approuver le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau tel qu'annexé à la présente délibération ;

La présente délibération sera notifiée à Madame la préfète de L'Ain. Elle fera l'objet des formalités de publicité prévues par l'article R.581-79 du Code de l'environnement pour devenir exécutoire.

Le Règlement Local de Publicité intérieur sera annexé au PLU de chacune des communes

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIRIBEL ET DU PLATEAU APRES EN AVOIR DELIBERE

A L'UNANIMITE

1/APPROUVE le Règlement Local de Publicité intercommunal de la Communauté de communes de Miribel et du Plateau tel qu'annexé à la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Fait à Miribel, le 25/11/2025

La Présidente

Caroline TERRIER



Acte rendu exécutoire après :

- transmission en Préfecture le :
- et publié le

*La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :*

- soit d'un recours gracieux adressé à Madame la Présidente ;*
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerécourse citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.*

